

ARRETE DE FERMETURE DEFINITIVE PAR LE MAIRE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

26.ERP.020

Le Maire de la commune de Billère,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2, L.2542-3 et 4,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles R.111-8-3 et suivants, R.123-27 et suivants et R.123-52 et suivants,

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté modifié du ministère de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'arrêté du 1er août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R. 111-19-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitat,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-111-15 du 11 avril 2007 portant constitution de la commission de sécurité et d'accessibilité de l'arrondissement de Pau,

Considérant que l'établissement est fermé et qu'aucune activité n'est constatée depuis début juillet 2026,

ARRETE

ARTICLE 1: L'établissement dénommé LA TERRAZZA, sis 54 chemin Vieux à Billère, est fermé définitivement au public. (Etablissement type N et de 5^{ème} catégorie relevant de la réglementation des ERP).

ARTICLE 2: L'établissement susnommé est classé en cessation d'activité.

ARTICLE 3 : La réouverture des locaux au public ne pourra intervenir qu'après autorisation d'ouverture (par arrêté municipal) délivrée pour donner suite au passage de la commission de sécurité compétente ayant constaté la mise en conformité de l'établissement.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de PAU dans les deux mois suivant sa notification.

Article 3: Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- A Monsieur le préfet des Pyrénées Atlantiques,
- A Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Au pétitionnaire,
- Au service de Police Municipale,
- Aux services techniques de la ville de BILLERE,

Chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes habituelles.

En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Pau, soit par courrier (50 cours Lyautey-BP543-64010 PAU CEDEX), soit par la plate-forme télérecours (www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

Fait à Billère, le 16 septembre 2026

Le Maire,

Arnaud JACOTTIN

